



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 114

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA DÉLÉGATION
AU COMITÉ EXÉCUTIF DE CERTAINS POUVOIRS**

**Avis de motion donné le 6 décembre 2006
Adopté le 6 février 2007
En vigueur le 13 février 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prévoit une délégation au comité exécutif pour que ce dernier puisse déclarer que la ville se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par certains fonctionnaires ou employés de la ville dans l'exercice de leurs fonctions.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 114

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF DE CERTAINS POUVOIRS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir de déclarer que la ville se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par un fonctionnaire ou employé de la ville dans l'exercice de ses fonctions, lorsque ce fonctionnaire ou cet employé est membre d'un des ordres professionnels suivants :

- 1° le Barreau du Québec;
- 2° la Chambre des notaires du Québec;
- 3° l'Ordre des architectes du Québec;
- 4° l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
- 5° l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 6° l'Ordre des urbanistes du Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement prévoyant une délégation au comité exécutif pour que ce dernier puisse déclarer que la ville se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par certains fonctionnaires ou employés de la ville dans l'exercice de leurs fonctions.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.